

## **BUREAU DU SYNDIC ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**

### **DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ CONTRE UN OU UNE URBANISTE** **ET SUIVI DE LA PART DU BUREAU DU SYNDIC**

Voici les éléments d'informations qui doivent faire partie d'une plainte pour que celle-ci soit vérifiée et enregistrée comme étant recevable et afin qu'en soit assuré le suivi.

- 1° - La partie plaignante doit s'identifier en fournissant son nom, son adresse postale résidentielle, son adresse de courriel et les numéros de téléphone où elle peut être rejointe, tant en semaine qu'en fin de semaine ;
- 2° - La partie plaignante doit identifier la personne qui fait l'objet de sa plainte et fournir les détails sur son lieu d'emploi afin de permettre au Bureau du syndic d'effectuer les vérifications d'usage concernant le statut de membre de cette personne ;
- 3° - La partie plaignante doit produire, **par écrit**, en format Word ou PDF, un récit détaillé des agissements reprochés à la personne qui fait l'objet de la plainte, les dates approximatives des événements et, si pertinent pour la partie plaignante, les noms et coordonnées de toute personne apte à pouvoir corroborer les événements ou les agissements dénoncés dans la plainte ;
- 4° - La partie plaignante doit faire parvenir au Bureau du syndic toute documentation qu'elle juge pertinente à la compréhension des agissements ou actes reprochés à la personne visée par sa plainte et produire cette documentation en format Word ou PDF ;
- 5° - Si le contenu de la plainte est trop volumineux pour être transmis dans un ou plusieurs courriels, ce contenu pourra être livré ou expédié par la poste ou par service de messagerie à l'adresse postale qui apparaît au bas de la présente note - veuillez, toutefois être avisé que tous les frais d'expédition sont à la charge de la partie plaignante ;
- 6° - Les informations communiquées au Bureau du syndic doivent toujours se faire par écrit afin que soit constitué un dossier pouvant être partagé, dans son entièreté, avec les procureurs du syndic et, s'il y a lieu, avec les membres du Comité de révision, avec les membres du Conseil de discipline de l'OUQ ainsi qu'avec les procureurs représentant la personne visée par la plainte ;

7° - Le Bureau du syndic n'entreprendra pas de communiquer par téléphone avec la partie plaignante qu'en des circonstances très exceptionnelles et il devra en être de même pour la partie plaignante ;

8° - La personne visée par une plainte est avisée de cette plainte et des dénonciations faites contre elle par le Bureau du syndic afin qu'elle puisse donner sa version des faits et répondre aux questions du syndic ou du syndic-adjoint responsable de l'enquête - il doit être compris que la nature de certaines plaintes ne permettra pas de protéger l'anonymat de la partie plaignante ;

9° - Lorsque la plainte aura été déposée dans son entièreté et reconnu recevable par le Bureau du syndic, un numéro de dossier sera assigné à l'enquête et ce numéro de dossier devra être reproduit dans chacune des communications transmises au Bureau du syndic ;

10° - Si la plainte déposée n'est pas reconnue recevable, la partie plaignante en sera informée dans une correspondance ou un courriel faisant état des motifs pour lesquels cette plainte n'est pas recevable ;

11 ° - Selon l'article 123.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une enquête sur la plainte doit pouvoir se conclure dans un délai de 90 jours à partir de sa date de réception. Si des motifs raisonnables justifient un délai plus long, la partie plaignante en sera informée par le syndic ou le syndic-adjoint responsable de l'enquête ;

12° - Enfin, si la partie plaignante fait défaut de répondre aux questions du syndic ou du syndic-adjoint chargé de l'enquête dans les délais qui lui seront signifiés, le Bureau du syndic se réserve le droit de fermer son enquête sans autres formalités et la partie plaignante ne pourra contester cette fermeture de dossier et ne pourra déposer une nouvelle plainte à l'égard de cette même personne intimée.

Adresse de correspondance pour les envois postaux ou par service de messagerie :

Ordre des Urbanistes du Québec  
a/ s Bureau du syndic  
115, place Marcel-Gervais  
Trois-Rivières, Québec  
G8V1L8